



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE



Règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie



SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

PRÉFET DU RHÔNE

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019

**portant règlement départemental et métropolitain
de défense extérieure contre l'incendie**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, L.3641-1, L.3642-2, L.5211-9-2 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1491 du 24 mars 2006 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'avis rendu par le conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours le 16 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE :

Article 1 – Le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie, joint en annexe, est approuvé. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 2 – Le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie est applicable sur le périmètre de la Métropole de Lyon et sur celui des communes du département du Rhône.

.../...

Article 3 – Le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne traite pas de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires du département, le président de la Métropole de Lyon, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Sommaire

PREAMBULE	P. 6
INTRODUCTION	P. 7
1. LES PRINCIPES DE LA DECI	P 8
1.1. L'APPROCHE PAR RISQUE	P.8
1.1.1. <i>Le risque courant</i>	
1.1.2. <i>Le risque particulier</i>	
1.1.3. <i>Protection des tiers</i>	
1.2. LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE	P 10
1.3. LES DISTANCES ENTRE POINTS D'EAU D'INCENDIE ET BATIMENTS	P 11
1.4. LES GRILLES DE COUVERTURE	P 12
- <i>Bâtiments d'habitation</i>	
- <i>Bureaux</i>	
- <i>Bâtiments agricoles</i>	
- <i>Etablissements recevant du public</i>	
- <i>Etablissements industriels non classés ICPE</i>	
- <i>Etablissements industriels classés ICPE</i>	
2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	P. 19
2.1. CARACTERISTIQUES COMMUNES	P.19
2.4.1. <i>Pluralité des ressources</i>	
2.4.2. <i>Capacité et débit minimum</i>	
2.4.3. <i>Pérennité des ressources</i>	
2.2. INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DECI	P. 21
2.1.1. <i>Les poteaux et bouches d'incendie</i>	
2.2.2. <i>Les autres points d'eau incendie</i>	
2.2.2.1. <i>Points d'eau naturels ou artificiels</i>	
2.2.2.2. <i>Réseaux d'irrigation agricoles</i>	
2.2.2.3. <i>Les réserves (citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes, autres réserves fixes)</i>	
2.2.2.4. <i>Les bassins</i>	
2.2.2.5. <i>Les cours d'eau</i>	
2.2.2.6. <i>Points d'aspiration déportés</i>	
2.2.2.7. <i>Puits d'aspiration (nappe phréatique)</i>	
2.2.2.8. <i>Autres dispositifs</i>	
2.2.3. <i>Les moyens d'aspiration (aires, colonnes, poteaux d'aspiration)</i>	
2.2.4. <i>Mesures de protection</i>	

3. PARTICIPATION DE TIERS A LA DECI ET LES POINTS D’EAU INCENDIE PRIVES.....	P. 28
3.1. PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES	P. 28
3.1.1. <i>Les PEI propres des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)</i>	
3.1.2. <i>Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)</i>	
3.1.3. <i>Les PEI propres de certains ensembles immobiliers</i>	
3.2. LES PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS	P. 30
3.3. AMENAGEMENTS DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES	P. 30
3.4. MISE A DISPOSITION D’UN POINT D’EAU PAR SON PROPRIETAIRE	P. 31
4. SIGNALISATION DES POINTS D’EAU INCENDIE.....	P. 32
4.1. SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN	P. 32
4.1.1. <i>Couleur des appareils</i>	
4.1.2. <i>Exigences minimum de signalisation</i>	
4.2. PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE.....	P. 34
4.3. SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE.....	P. 35
5. MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D’EAU INCENDIE	P. 37
5.1. MISE EN SERVICE DES PEI.....	P. 37
5.1.1. <i>Visite de réception</i>	
5.1.2. <i>Numérotation</i>	
5.2. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	P. 38
5.2.1. <i>Contrôles techniques</i>	
5.2.2. <i>Maintenance</i>	
5.2.3. <i>Cas des PEI privés relevant du RDMDECI</i>	
5.2.4. <i>Reconnaisances opérationnelles</i>	
5.3. BASE DE DONNEES DES PEI	P. 40
5.4. LES ECHANGES D’INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA DECI	P. 40
5.4.1. <i>Échanges relatifs aux PEI</i>	
5.4.2. <i>Échanges relatifs aux réseaux d’eau</i>	
6. L’ARRETE ET LE SCHEMA METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	P. 41
6.1. L’ARRETE METROPOLITAIN, MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	P. 41
6.1.1. <i>Objectif de l’arrêté</i>	
6.1.2. <i>Élaboration et mise à jour de l’arrêté</i>	
6.2. LE SCHEMA METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI.....	P. 42
6.2.1. <i>Objectif du schéma</i>	
6.2.2. <i>Processus d’élaboration</i>	
6.2.2.1 <i>Analyse des risques</i>	
6.2.2.2 <i>Etat de l’existant de la DECI</i>	
6.2.2.3 <i>Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI</i>	
6.3. CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA (METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL)	P. 45
6.4. PROCEDURE D’ADOPTION DU SCHEMA (METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL)	P. 45
6.5. PROCEDURE DE REVISION DU SCHEMA (METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL).....	P. 46

ANNEXES	P. 47
- Annexe 1 Dispositifs d'aspiration	P. 48
- Annexe 2 Création d'un PEI	P. 58
GLOSSAIRE	P. 59

PREAMBULE

En France, moins de 7 % des interventions des services d'incendie et de secours (306 000) relèvent des opérations de lutte contre les incendies. Pour autant, l'analyse des statistiques nationales révèlent qu'en 2015 plus de 12 000 personnes ont été victimes de ces sinistres, que 1 400 d'entre elles ont nécessité une prise en charge médicale et qu'ils ont été la cause de 280 décès ⁽¹⁾.

La tradition séculaire de notre Nation a conduit la République à confier aux sapeurs-pompiers la charge de lutter contre ces sinistres et c'est tout naturellement que les dispositions législatives et réglementaires codifiées au code général des collectivités territoriales disposent que les services d'incendie et de secours, et au premier rang d'entre eux le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ⁽²⁾.

Dès lors, ils ont un rôle à jouer tant en matière de prévention, dont l'objet est de limiter l'éclosion du sinistre et sa propagation, qu'en anticipation du nombre et de la nature des moyens mobilisables pour y faire face.

Pour autant, si la mobilisation des moyens matériels et humains est importante, celle-ci doit s'adosser à la capacité de disposer en quantité suffisante et sur le lieu du sinistre de l'agent extincteur : l'eau.

La gestion et la mise en œuvre de cette ressource essentielle, adossée aux seuls pouvoirs de police administrative générale des maires, a longtemps relevé d'anciennes circulaires (1951, 1957, 1967) dont le contenu souffrait d'un manque de précision et prônait des exigences parfois inappropriées aux risques.

Le législateur s'est résolu :

- En 2011 :
 - à définir une politique publique de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ⁽³⁾, distincte du service de l'eau, qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin,
 - à créer un pouvoir de police administrative spéciale et l'a confié au maire ⁽⁴⁾ tout en ménageant la possibilité de le transférer à l'intercommunalité ⁽⁵⁾, si celle-ci est organisée pour prendre en charge le service public de DECI.
- En 2014, à confier dans le cadre de la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) aux métropoles de droit commun et à la Métropole de Lyon la compétence du service public de DECI en lieu et place de leurs communes membres ainsi que l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale par les présidents des métropoles.

La DECI se trouve ainsi orientée dans une dynamique de coopération intercommunale.

(1) Ministère de l'intérieur, DGSCGC : les statistiques des services d'incendie et de secours 2015.

(2) L1424-2 du CGCT : les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence...

(3) Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77 codifié au CGCT article L2225-1

(4) Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art.77 codifié au CGCT article L. 2213-32

(5) Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art.77 codifié article L5211-9-2 au CGCT ... lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

INTRODUCTION

Le présent règlement, pris en application du décret n° 2015-235 du 27 février 2015, est élaboré par le SDMIS. Il est arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du SDMIS. Sur la base des dispositions du référentiel national issu de l'arrêté du 15 décembre 2015, ce règlement fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie en les adaptant à la situation de la Métropole de Lyon et des communes du département du Rhône.

Il définit le rôle des différents acteurs et les prescriptions techniques applicables en la matière.

Il détermine les différents risques à couvrir et les quantités d'eau de référence nécessaires pour chaque type de risque, précise les caractéristiques des points d'eau incendie et leur signalisation.

Il fixe la périodicité des contrôles techniques des points d'eau incendie qui sont à la charge de la Métropole de Lyon, des communes ou des EPCI en cas de transfert de la compétence de DECI.

Il précise également les modalités des reconnaissances opérationnelles des points d'eau effectuées par le SDMIS qui visent à vérifier la disponibilité des points d'eau incendie (PEI).

Par la suite, il appartiendra au président du conseil de la métropole, aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre de prendre un arrêté définissant la DECI sur leurs territoires respectifs qui fixera notamment la liste des points d'eau incendie en fonction des risques identifiés. Un schéma de DECI pourra préalablement être élaboré afin de dresser l'état des lieux de l'existant, d'identifier les risques et de planifier la DECI.

Ce règlement ne s'applique pas à la défense extérieure contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ne traite pas de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).



1. LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- La DECI s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs qui vise à :
- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité,
- clarifier les rôles du président du conseil de la Métropole de Lyon, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et des sociétés chargées des délégations de service public de l'eau (contrat d'affermage le plus souvent),
- rechercher des solutions locales rationnelles et équilibrées.

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend, notamment, de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Ainsi, chaque autorité de police en charge de la DECI doit entretenir les points d'eau incendie (PEI) existants et aménager, en accord avec le SDMIS, de nouveaux points d'eau incendie pour assurer la couverture des risques.

Le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, fixent par arrêté la liste des PEI de la métropole, de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

Basée sur une analyse de risque, l'évaluation des besoins est spécifique à chaque projet et repose sur les principes suivants :

- qualifier le ou les différents risques à couvrir,
- définir les quantités d'eau de référence pour chaque type de risque,
- définir les distances entre les ressources en eau et le risque.

La garantie de l'efficacité des lances incendie repose sur la pérennité de leur alimentation en eau et nécessite donc des aménagements fixes, sans déplacement des engins. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise pendant les phases de déblai et la surveillance des foyers résiduels.

1.1. L'APPROCHE PAR RISQUE

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies de bâtiments s'appuie sur la différenciation entre risques courants et risques particuliers.

1.1.1. *Le risque courant*

Il s'agit d'évènements qui peuvent être qualifiés de fréquents mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, permettant de proposer des mesures génériques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en trois catégories :

- **Le risque courant important** vise les bâtiments pour lesquels la vétusté, le voisinage avec un fort potentiel calorifique et/ou la forte densité de constructions environnantes, peuvent représenter un risque de propagation (quartiers historiques, rues étroites et/ou difficiles d'accès...). Il concerne des agglomérations à forte densité.
- **Le risque courant ordinaire** s'applique aux bâtiments représentant un risque de propagation et un potentiel calorifique moyens. Il peut concerner, par exemple, les immeubles d'habitation collectifs et zones d'habitats regroupés ; il concerne également des agglomérations de densité moyenne.

- **Le risque courant faible** concerne les bâtiments dont la faible superficie ne demande pas un déploiement important de moyens hydrauliques pour leur extinction et représentent peu de risques de propagation. Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale ou des hameaux. Les bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial et à faible potentiel calorifique, entrent également dans cette rubrique.

Exceptionnellement concernant des bâtiments pour lesquels les coûts des équipements de DECI à mettre en place seraient disproportionnés au regard des enjeux à protéger, il peut être envisagé un risque particulièrement faible.

Dans ces cas, sur demande expresse du pétitionnaire, l'autorité compétente pour la DECI peut décider de ne pas imposer de ressource hydraulique et proposer à l'utilisateur d'augmenter ses moyens de protection propre (détecteur d'incendie, extincteurs, autres moyens d'auto-défense).



1.1.2. Le risque particulier

Le risque particulier intéresse les événements dont l'occurrence est plus faible mais dont les conséquences peuvent être très étendues. Il s'agit des bâtiments aux enjeux humains, économiques, patrimoniaux ou environnementaux importants.

Il peut concerner, par exemple, les établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie, les centres hospitaliers, les bâtiments relevant du patrimoine culturel, les immeubles de grande hauteur (IGH), les sites industriels mais aussi certaines exploitations agricoles.

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée basée sur une analyse du risque précise.



1.1.3 Protection des tiers

Quelle que soit la catégorie de risque, la présence de bâtiments tiers ou de zones adjacentes à protéger nécessite des ressources complémentaires à celles prévues pour l'extinction pure du sinistre. Une majoration est à prévoir en fonction de l'importance des surfaces à protéger et du nombre de lances à mettre en œuvre.



1.2 LES QUANTITÉS D'EAU DE RÉFÉRENCE

Les quantités d'eau de référence sont déterminées par rapport aux besoins nécessaires à l'attaque du foyer, la protection des espaces voisins ainsi que la prévention des autres risques (explosion, phénomènes thermiques...). Elles correspondent aux capacités hydrauliques des engins de lutte contre l'incendie.

Le délai moyen généralement retenu pour assurer le traitement d'un incendie, depuis la phase d'extinction jusqu'à la surveillance et le déblai, est de deux heures minimum.

Des durées moyennes plus élevées peuvent cependant s'avérer nécessaires pour les feux de bâtiments ou de cellules de grande surface (supérieure à 3 000m²), pour lesquels la durée peut être portée à 4 heures.

Des mesures d'isolement ou de recouplement permettent de diminuer un risque et de minorer sensiblement les besoins nécessaires en défense incendie.



1.3 LES DISTANCES ENTRE POINTS D'EAU INCENDIE ET BATIMENTS

La distance entre le ou les PEI nécessaires et le risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

Cette distance doit être mesurée à partir des accès praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements, d'une largeur de 1,80 m minimum, concernent en particulier les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'homme) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur.

Selon le classement des bâtiments, ces distances maximales, ainsi que celles entre les PEI entre eux, sont précisées dans les grilles de couverture.

Sont distingués :

- les établissements recevant du public,
- les bâtiments d'habitation,
- les immeubles de bureaux,
- les bâtiments agricoles sans habitation,
- les bâtiments relevant du code du travail et non soumis à la réglementation ICPE.

Les PEI ne doivent également pas être exposés directement au flux thermique d'un incendie. Une distance minimale de 30 m est souhaitable pour les bâtiments à fort potentiel calorifique.

En zone urbaine, les distances maximales à parcourir pour atteindre les ressources hydrauliques nécessaires pour la défense d'un risque sont de 200 m ou de 400 m (cf. l'ensemble des grilles de couverture ci-après).

En dehors des zones urbaines, pour les bâtiments agricoles (sans habitation) et les bâtiments relevant du code du travail et non soumis à la réglementation ICPE, les distances maximales à parcourir pour atteindre les ressources hydrauliques nécessaires pour la défense d'un risque sont de 200 m ou de 400 m ou de 600 m ou de 800 m (cf. grilles de couverture ci-après).

Ces distances sont précisées ci-après pour chaque catégorie de risque (habitations, bureaux, bâtiments agricoles, établissements recevant du public, établissements relevant du code du travail non soumis à la réglementation ICPE).

Lorsque plusieurs points d'eau incendie sont nécessaires et que le premier point d'eau incendie requis est au plus à 200 m, la répartition de la capacité des PEI peut se répartir au minimum de la manière suivante :

- Phase d'attaque du feu :
200 m : 1 PEI représentant au moins le $\frac{1}{4}$ du besoin global sans être inférieur à 30 m³ utilisable en 1 h ou instantanément disponible.
- Phase de consolidation :
400 m : 1 ou plusieurs PEI représentant, avec le 1^{er} PEI, au moins la moitié du besoin sans être inférieur à 60 m³ utilisable en 1 h ou instantanément disponible.
- Phase de fin d'extinction :
800 m : 1 ou plusieurs PEI représentant le complément du besoin.
Cette distance ne doit pas dépasser 600 m en cas de conditions d'accès difficiles (pente, voie étroite ou sinueuse,...).



1.4 LES GRILLES DE COUVERTURE

Chaque catégorie de risque à couvrir fait l'objet d'une classification propre à chaque type de bâtiment.

Les grilles de calcul des moyens de défense incendie nécessaires présentées ci-après précisent les quantités d'eau minimales de référence. Elles déterminent les distances maximales entre le premier PEI et le risque à défendre et, entre les différents PEI.

Lorsque des réserves participent à la DECI d'un bâtiment :

- plusieurs réserves peuvent être regroupées en un nombre plus réduit de réserves avec un volume unitaire plus important (2 réserves de 60 m³ = une seule réserve de 120 m³),
- à partir de 60m³, une réserve peut être fractionnée en deux,
- à sa création, une réserve d'eau possède un volume minimum de 30 m³ utilisables.

Les quantités d'eau indicatives mentionnées (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Au cas par cas, l'analyse des risques peut aboutir à préconiser d'autres valeurs intermédiaires (45, 75, 90 m³).

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent d'une réglementation spécifique, hors du champ du RDMDECI.

Les immeubles de grande hauteur (IGH) font l'objet d'une étude spécifique.

BÂTIMENTS D'HABITATION

Catégorie de risque	Type de bâtiment*	Quantité d'eau minimale	Distance maximale entre l'entrée principale et le 1 ^{er} point d'eau	Distance maximale entre points d'eau (si plusieurs PEI nécessaires)
Risque courant faible	Habitations individuelles 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille dont la surface développée est inférieure ou égale à 350 m ² de surface de plancher et isolées des tiers par un espace d'au moins 5m Habitat de loisir	Poteau d'incendie de 30 m ³ /h pendant 1 h ou réserve de 30 m ³	400 m	Sans objet
Risque courant ordinaire	Autres habitations individuelles 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille de surface développée supérieure à 350 m ² de surface de plancher ou non isolées des tiers par un espace d'au moins 5m	Poteau d'incendie de 60 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m ³	300 m	100 m
Risque courant ordinaire	Habitations de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	Poteau d'incendie de 60 m ³ /h pendant 1 heure ou réserve de 60 m ³	200 m de l'entrée principale du bâtiment 60 m du raccord d'alimentation si colonne sèche	200 m
Risque courant important	Quartiers à forte densité de constructions, centres historiques, rues étroites, immeubles anciens avec fort potentiel calorifique, châteaux.	Poteau d'incendie de 60 m ³ /h pendant 2 heures ou réserve de 120 m ³	100 m de l'entrée principale du bâtiment 60 m du raccord d'alimentation si colonne sèche	100 m

* Cf. : arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

BUREAUX

Catégorie de risque	Type de bâtiment*	Quantité d'eau minimale (1) (2)	Distance maximale entre le risque et le 1 ^{er} PEI	Distance maximale entre points d'eau (si plusieurs PEI nécessaires)
Risque courant ordinaire	$h \leq 8 \text{ m}$ et $S \leq 500 \text{ m}^2$	Poteau d'incendie de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure ou réserve de 60 m^3	200 m	Sans objet
Risque courant important	$h \leq 28 \text{ m}$ et $S \leq 2000 \text{ m}^2$	2 PI de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou 2 réserves de 120 m^3 chacune	200 m de l'entrée principale du bâtiment 60 m du raccord d'alimentation si colonne sèche	200 m
Risque particulier	$h \leq 28 \text{ m}$ et $S \leq 5000 \text{ m}^2$ ou IGH $> 28 \text{ m}$ quelle que soit la surface	3 PI de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou 3 réserves de 120 m^3 chacune	200 m de l'entrée principale du bâtiment 60 m du raccord d'alimentation si colonne sèche	200 m
	$S > 5000 \text{ m}^2$	4 PI de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures ou 4 réserves de 120 m^3 chacune	200 m de l'entrée principale du bâtiment si présence de colonne sèche 60 m du raccord d'alimentation	200 m

Nota 1 : S = surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 h minimum.

Nota 2 : h = hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible aux personnes.

BÂTIMENTS AGRICOLES (sans habitation)

Catégorie de risque	Type de bâtiment	Quantité d'eau minimale (1) (2)	Distance maximale entre le risque et le premier point d'eau incendie	Distance maximale entre points d'eau incendie si nécessaire
Risque courant faible	Bâtiment <u>isolé</u> de stockage de matériaux et/ou de fourrage d'une superficie inférieure ou <u>égale à 350 m²</u>	Poteau d'incendie de 30 m ³ /h pendant 1 h ou réserve de 30 m ³	400m	Sans objet
Risque courant ordinaire	Bâtiment de <u>stockage</u> matériaux et/ou fourrage d'une superficie <u>supérieure à 350 m²</u> distant de 8 m de tout autre risque	30 m ³ par tranche de 500 m ² (PI 30 m ³ /h minimum ou réserves totalisant 30 m ³ par tranche de 500 m ²)	400 m de l'entrée principale du bâtiment	400 m
Risque courant important	Bâtiment de <u>stockage</u> matériaux et/ou fourrage d'une superficie <u>supérieure à 350 m²</u> distant de <u>moins de 8 m</u> de tout autre risque	45 m ³ par tranche de 500 m ² (PI 45 m ³ /h minimum ou réserves représentant 45 m ³ par tranche de 500 m ²)	200 m de l'entrée principale du bâtiment	600 m
Risque particulier	Bâtiment d' <u>élevage</u> distant de <u>8 m</u> de tout autre risque	60 m ³ par tranche de 500 m ² (PI 60 m ³ /h minimum ou réserves représentant 60 m ³ par tranche de 500 m ²)	200 m de l'entrée principale du bâtiment	600 m
	Bâtiment d' <u>élevage</u> distant de <u>moins de 8 m</u> de tout autre risque	120 m ³ par tranche de 500 m ² (PI 60 m ³ /h minimum ou réserves représentant 120 m ³ par tranche de 500 m ²)	200 m de l'entrée principale du bâtiment	600 m
	Stockage présentant un risque spécifique et/ou tout bâtiment agricole de S > 2000 m ²	480 m ³ au total (PI 60 m ³ /h minimum ou réserves totalisant 480 m ³ de capacité)	200 m de l'entrée principale du bâtiment	600 m

(1) Plusieurs réserves peuvent être regroupées en un nombre plus réduit de réserves avec un volume unitaire plus important (1 réserve de 120 m³ ou 2 réserves de 60 m³).

(2) Sous réserve de leur accessibilité et de leur pérennité, les ressources hydrauliques à usage agricole peuvent être utilisées (irrigation, hydratation du bétail,...).

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

En fonction de leur activité, les ERP sont répartis en 3 classes selon l'importance du potentiel calorifique qu'ils peuvent comporter.

Classement

- **Classe 1**
 - J : structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
 - N : restaurant,
 - L : réunion spectacle (sans décor ni artifice),
 - O : hôtel
 - R : enseignement
 - X : établissement sportif couvert
 - U : établissement sanitaire
 - V : culte,
 - W : bureau (se référer au tableau concerné).
- **Classe 2**
 - L : réunion spectacle (avec décors et artifices + salle polyvalente),
 - P : dancing, discothèque,
 - Y : musée.
- **Classe 3**
 - M : magasin,
 - S : bibliothèque, documentation,
 - T : exposition.

Les ERP de catégories : EF (établissement flottant), CTS (chapiteau, tente, structure), PS (parc de stationnement couvert), PA (établissement de plein air), GA (gare), SG (structure gonflable) et EP (établissement pénitentiaire) sont à traiter au cas par cas.

Principe de calcul de la quantité d'eau nécessaire

Le calcul est fait à partir de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum et non sur la totalité de la surface du bâtiment.

- **Classe 1**
 - de 0 à 3 000 m² : 30 m³/h par tranche de 500 m² pendant 2 heures,
 - de plus de 3 000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche de 1 000 m² pendant 4 heures (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²).
- **Classe 2**
 - Classe 1 x 1,25.
- **Classe 3**
 - Classe 1 x 1,50.
- En cas de bâtiment protégé par une extinction automatique à eau, le besoin global en eau est divisé par 2.
- Les établissements de moins de 200 m² peuvent être défendus par un point d'eau incendie de 30 m³ utilisable en 1 h.

Principe de détermination du nombre et capacité des PEI

Le nombre des PEI dépend de la géométrie des bâtiments et de la quantité d'eau incendie nécessaire.

Un PEI correspond à un engin d'incendie qui ne doit pas se déplacer pour s'alimenter.

Un PEI peut être un PI ou un point d'eau nécessitant une aspiration (réserve, bassin). Dans ce dernier cas, le volume minimum de ce PEI doit correspondre à la durée moyenne définie, dans la mesure des possibilités foncières du site l'établissement. Des ajustements sont possibles.

Exemples :

- $30 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 h = réserve de 30 m^3 .
- $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h = réserve(s) totalisant 120 m^3 ,
- $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 h = réserve(s) totalisant 240 m^3 .

Principe de distances des PEI

- Entre le 1^{er} PEI et l'entrée principale : 200 m maximum.
- Entre deux PEI : 200 m maximum.

Exemples :

- Restaurant 300 m^2 (classe 1) : Surface arrondie à $1 \times 500 \text{ m}^2$
 $30 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h} \times 1 = 60 \text{ m}^3$ d'eau
- Salle polyvalente 1200 m^2 (classe 2) : Surface arrondie à $1500 \text{ m}^2 = 3 \times 500 \text{ m}^2$
 $(30 \text{ m}^3/\text{h} \times 3) \times 2 \text{ h} \times 1,25 = 225 \text{ m}^3$ d'eau
- Magasin 4000 m^2 (classe 3) : surface $3\,000 \text{ m}^2 + 1\,000 \text{ m}^2 = 6 \times 500 \text{ m}^2 + 1\,000 \text{ m}^2$
 $[(30 \text{ m}^3/\text{h} \times 6) + (30 \text{ m}^3/\text{h} \times 1)] \times 4 \text{ h} \times 1,5 = 1\,260 \text{ m}^3$ d'eau

BATIMENTS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL ET NON SOUMIS À LA REGLEMENTATION DES ICPE

Ces bâtiments peuvent être implantés dans des zones peu habitées ou bien dans des zones urbaines denses.

Ils sont souvent regroupés dans des zones d'activités ou artisanales.

Non classés pour la protection de l'environnement, ils peuvent posséder des surfaces ou un potentiel calorifique important.

Le principe de calcul de la DECI nécessaire à leur protection incendie est comparable à celle définie pour les ERP.

Principe de calcul de la quantité d'eau nécessaire

Le calcul est fait à partir de la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum et non sur la totalité de la surface du bâtiment.

- **Classe 1 (potentiel calorifique faible) : Atelier, local artisanal,**
 - de 0 à 3 000 m² : 30 m³/h par tranche de 500 m² pendant 2 heures,
 - plus de 3 000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche de 1 000 m² pendant 4 heures (ex : 4 300 m² à traiter comme 5 000 m²).
- **Classe 2 (potentiel calorifique moyen) : Fabrique, casse auto, scierie, menuiserie, garage, plateforme industrielle**
 - Classe 1 x 1,50.
- **Classe 3 (potentiel calorifique important) : Entrepôt, réserve, fabrique peinture,**
 - Classe 1 x 2,00.
- En cas de bâtiment protégé par une extinction automatique à eau, le besoin global en eau est divisé par 2.
- Les établissements de moins de 200 m² peuvent être défendus par un point d'eau incendie de 30 m³ utilisable en 1 h.

Principe de détermination du nombre et capacité des PEI

Le nombre des PEI dépend de la géométrie des bâtiments et de la quantité d'eau incendie nécessaire.

Un PEI correspond à un engin d'incendie qui ne doit pas se déplacer pour s'alimenter.

Un PEI peut être un PI ou un point d'eau nécessitant une aspiration (réserve, bassin). Dans ce dernier cas, le volume minimum de ce PEI doit correspondre à la durée moyenne définie, dans la mesure des possibilités foncières du site l'établissement. Des ajustements sont possibles

Exemples :

- 30 m³/h pendant 1 h = réserve de 30 m³.
- 60 m³/h pendant 2 h = réserve(s) totalisant 120 m³,
- 120 m³/h pendant 2 h = réserve(s) totalisant

Principe de distances des PEI

- Entre le 1^{er} PEI et l'entrée principale : 200 m maximum,
- Entre deux PEI : 200 m maximum

2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du code général des collectivités (CGCT). Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (PEI) en terme de capacité et de pérennité,
- l'inventaire indicatif des PEI (les PEI ne sont pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie),
- l'équipement et l'accessibilité des PEI.

2.1 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

La nécessité de poursuivre, sans interruption, l'extinction du feu en veillant à la permanence de l'eau, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants, exige que les quantités d'eau fournies par les PEI puissent être utilisées sans déplacement des engins.

La DECI ne peut donc être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements,
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Un PEI est caractérisé par :

- sa nature : poteau ou bouche, citerne, bassin, cours d'eau,
- sa localisation : adresse, coordonnées GPS,
- sa capacité : volume en m³ ou débit en m³/h,
- la capacité de la ressource qui l'alimente : volume en m³ ou débit en m³/h.

2.1.1 Pluralité des ressources

Plusieurs ressources en eau peuvent être utilisées pour défendre une même zone. Les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

2.1.2 Capacité et débit minimum

À leur création, sont intégrés dans la DECI :

- les réserves d'eau d'un volume minimum de 30 m³ utilisables,
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Important :

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte par ce règlement et par le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président d'EPCI sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils.

Un PI dont le débit ne correspondrait pas à celui évoqué dans la norme peut parfaitement convenir s'il fournit le débit requis pour le risque à défendre. La norme n'est pas applicable pour le débit (cf. chap. 2.2.1)

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 50 m³/h pour couvrir les risques, un PI de 100mm sera réglementaire et conforme au RDMDECI s'il ne fournit pas plus que ce débit. Les débits à prendre en compte sont les débits réels constatés après mesure, et non le débit-type préconisé par la norme pour les PI de 100 mm (60 m³/h).

2.1.3 Pérennité des ressources

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus dans certaines zones : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie par exemple, grand froid avec formation de couche de glace épaisse sur les ressources d'eau (canal, étang...), sécheresse...

L'accessibilité aux PEI doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies, notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte dans le cadre de ce règlement. Ces PEI peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une durée connue et encadrée. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

L'auto défense incendie

Dans le cadre d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours, cet éloignement pouvant être permanent ou saisonnier (fort enneigement chaque hiver par exemple), le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'auto-défense incendie. C'est la première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics.

Ces moyens d'auto-défense ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2 INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT À LA DECI

2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables et notamment la NFS 62-200). Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les PI),
- la signalisation ou le balisage des appareils,
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils,
- les opérations de réception et d'intégration des appareils dans la base départementale des PEI,
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté de l'autorité chargé de la police spéciale de la DECI.

Ces dispositions relèvent du présent règlement.

On parlera de conformité à la norme des poteaux d'incendie pour ce qui touche à ses caractéristiques relatives aux règles d'implantation, aux qualités constructives, aux capacités nominales et maximales, aux dispositifs de manœuvre et aux dispositifs de raccordement.

On parlera de conformité à la réglementation (RDMDECI) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Les normes applicables à la publication du présent règlement décrivent 3 types de poteau d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Pour les débits importants, la solution de PI à forte capacité est à privilégier (PI 150mm).

De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Chaque fois qu'un réseau d'eau potable sera en capacité de supporter tout ou partie des besoins en défense incendie, la solution d'un PI ou d'une BI est préférable.

Particulièrement pour les réseaux aux performances modestes en raison d'un nombre limité d'abonnés, une concertation préalable entre le service public de la DECI et celui de l'eau est nécessaire avant que l'autorité en charge du pouvoir de police spéciale arrête la décision d'implanter un nouveau poteau incendie (PI) ou une nouvelle bouche incendie (BI).

2.2.2 Les autres points d'eau incendie

2.2.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, lacs collinaires, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 2.1.

Des équipements fixes peuvent être demandés pour faciliter la mise en œuvre des aspirations (voir en annexe).

2.2.2.2 Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées précédemment et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible). L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre présent règlement doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

2.2.2.3 Les réserves (citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves fixes)

L'appellation «réserve» concerne les citernes, les cuves, les réservoirs ou autres constructions fermées.

Les réserves peuvent être au-dessus, en-dessous ou au même niveau que l'aire d'aspiration.

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture,
- la collecte des eaux au sol,
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie,
- un porteur d'eau (sauf cas particulier, cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³ (durée d'extinction moyenne de 2 h).

Exemple :

- pour un débit d'appoint de 15 m³/h
 $15 \times 2 \text{ h} = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Plusieurs réserves peuvent être regroupées en un nombre plus réduit de réserves avec un volume unitaire plus important (2 réserves de 60 m³ = une seule réserve de 120 m³).

À partir de 60 m³, une réserve peut être fractionnée en deux.



Citernes enterrées



Citernes souples

2.2.2.4 Les bassins

L'appellation « bassin » concerne les lavoirs, les retenues d'eau, les mares, les étangs ou les lacs. Les bassins doivent répondre aux dispositions du paragraphe 2.1.

Des équipements fixes peuvent être demandés pour faciliter la mise en œuvre des aspirations (voir en annexe).

Pour des raisons d'économie et de disponibilité foncière, un bassin de rétention des eaux peut, après examen spécifique, être retenu comme PEI (« deux bassins en un »).



Bassin privé



Retenue d'eau



Étangs

2.2.2.5 Les cours d'eau

L'appellation « cours d'eau » concerne les fleuves, rivières et autres cours d'eau. Les dispositions du paragraphe 2.1 doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment, en période estivale.

Une aire d'aspiration pourra être aménagée pour permettre la mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers.

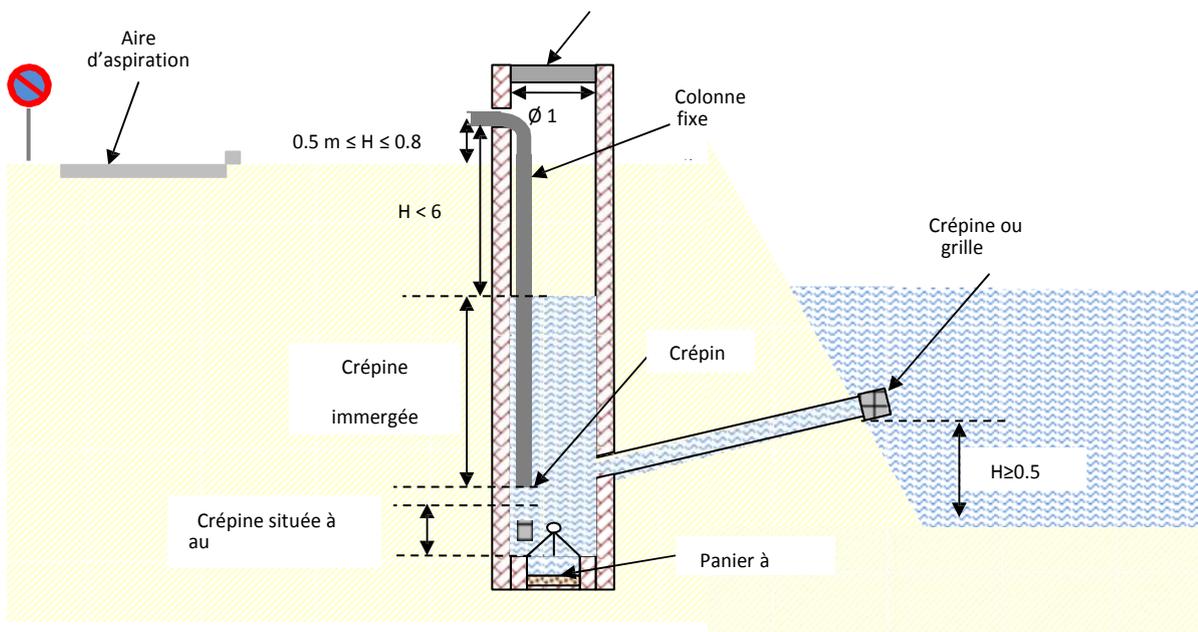
Des équipements fixes peuvent être demandés pour faciliter la mise en œuvre des aspirations (Cf. annexe 1).



2.2.2.6 Points d'aspiration déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis





2.2.2.7 Puits d'aspiration (nappe phréatique)

Les nappes alluviales en bordure de cours d'eau permettent l'installation de puits de drainage pouvant permettre de capter des débits parfois supérieurs à ceux de poteaux d'incendie normalisés.



2.2.2.8 Autres dispositifs

- Les poteaux relais sont constitués par des colonnes sèches de diamètre nominal 100 mm permettant d'alimenter un secteur accessible seulement à pieds par les sapeurs-pompiers et permettant d'éviter de dérouler des tuyaux souples plus longs à établir. C'est le cas, par exemple, pour les ensembles dalle où la circulation des piétons est à un niveau différent de celui des voitures. Les PI relais répondent aux prescriptions particulières suivantes citées dans la norme sur les colonnes d'incendie (sèches et en charge) :
 - les raccords d'alimentation doivent être situés au plus à 30 m d'un point d'eau incendie (mesurés suivant le parcours possible des tuyaux souples),
 - les prises d'incendie des poteaux relais doivent être situées au plus à 30 m des raccords d'alimentation des colonnes sèches des bâtiments défendus,
 - les poteaux relais se terminent au niveau de la dalle piétons par deux prises simples de diamètre nominal 65 mm situés à une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,60 m,

- un capuchon métallique, ou tout autre dispositif approprié, s'enlevant ou s'ouvrant à l'aide d'un carré d'entraînement femelle de 6 mm, dont l'entrée est au plus à 10 mm en retrait de la face extérieure du dispositif, protégera les prises d'incendie contre d'éventuelles dégradations.
- Tout autre dispositif répondant aux dispositions du présent règlement ou après validation du SDMIS.

Important

Lorsque les PEI retenus sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDMIS et une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le PEI inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leur sont applicables :

- la pérennité de la ressource,
- la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
- la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte),

Toutefois une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-défense de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela peut permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

2.2.3 Les moyens d'aspiration (aires, colonnes, poteau d'aspiration)

Les différentes solutions techniques permettant de puiser l'eau de PEI autres que les PI/BI en pression sont décrites en annexe 6.

2.2.4 Mesures de protection

Toutes dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des outils des services d'incendie et de secours. Le triangle de 14 mm est le dispositif le plus utilisé par le SDMIS.

3. LA PARTICIPATION DE TIERS A LA DECI ET LES POINTS INCENDIE PRIVES

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI.

Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, peuvent être maintenus.

Ces situations de droit, mais aussi de fait, sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la DECI intéresse tous les PEI préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire,
- La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :
 - à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
 - à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce PEI à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

3.1 PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque des PEI sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI de propriétés voisines futures. Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont décrits ci-après :

3.1.1 *Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant. À l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.4 (mise à disposition d'un PEI par son propriétaire), ils ne relèvent pas du RDMDECI.

3.1.2 Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Par exemple, les PEI sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des PEI privés au sens de ce chapitre.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

3.1.3 Les PEI propres à des immeubles ou ensembles immobiliers : la notion d'équipement propre *

Cette notion d'équipement propre peut concerner notamment :

- des immeubles individuels ou collectifs
- des ensembles immobiliers comme :
 - les lotissements (habitation),
 - les copropriétés horizontales ou verticales,
 - les indivisions,
 - les associations foncières urbaines,

Pour les ensembles immobiliers, les PEI sont placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI sont implantés à la charge des colotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre. »

* En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

3.2 PEI PUBLICS FINANCÉS PAR UN TIERS

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité,
- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics,
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocedés au service public de la DECI.

3.3 AMÉNAGEMENT DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVÉES

Premier cas : le PEI a été financé par la métropole, la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces PEI ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est intégré aux PEI publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

Deuxième cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le président du conseil de la métropole, le maire ou le président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la Métropole de Lyon, à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la Métropole de Lyon, la commune ou l'EPCI peut se porter acquéreur prioritaire si un droit de préemption urbain a été instauré, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

3.4 MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PAR SON PROPRIÉTAIRE

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1, 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI est assuré dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, de l'ensemble immobilier ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R. 2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

En pratique

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la Métropole de Lyon, à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté métropolitain, communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du CGCT et présenté au chapitre 6 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé pour les PEI privés relevant du RDMDECI

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au président du conseil de la Métropole de Lyon, au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le service départemental-métropolitain d'incendie et des secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont identifiés par le SDMIS. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4. SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Ce chapitre décrit les modes de signalisation des PEI, leur protection, leur signalisation complémentaire, ainsi qu'une symbolique simplifiée utilisable en signalisation et en cartographie.

4.1 SIGNALISATION DES APPAREILS SUR LE TERRAIN

4.1.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier pour les citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les poteaux relais sont également de couleur jaune.

Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Les poteaux d'incendie sous pression présentant une pression statique supérieure à 8 bars sont signalés par une bande noire de 3 cm de large minimum sur leur périmètre supérieur extérieur.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques. Ces dérogations seront soumises à l'avis du SDMIS.

Poteau sous pression
sur réseau d'eau potable



Poteau d'aspiration



Poteau avec précaution d'emploi

- réseau sur pressé
- réseau avec additif
- poteau relais

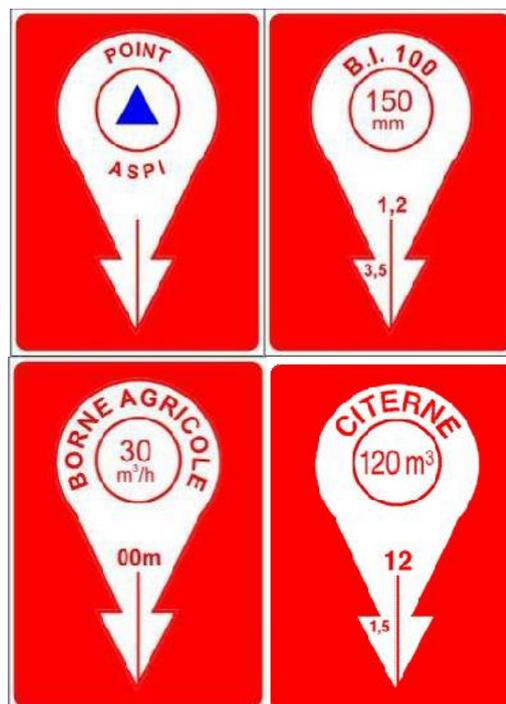


4.1.2 Exigences minimales de signalisation

La signalisation des PEI permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. *Les poteaux d'incendie peuvent en être dispensés.*

La signalisation est faite au moyen d'un panneau comportant les éléments minimums suivants :

- ✓ Symbole du panneau : un disque avec flèche blanche sur fond rouge.
- ✓ Dimension du panneau : 30 cm x 50 cm. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite de moitié pour une apposition en façade.
- ✓ Ce panneau doit être apposé entre 1,20 m et 2m environ du niveau du sol de référence.
- ✓ Indiquer l'emplacement du PEI :
 - au droit de celui-ci, par une flèche vers le bas ;
 - à distance, la flèche signale sa direction. L'indication de distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer sur la flèche ou autres parties du panneau.
- ✓ La couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour l'indication de mentions complémentaires, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (BI, point d'aspiration, citerne, ...);
 - au centre du disque, dans l'anneau : volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure, diamètre de la canalisation en mm (alimentant le PEI),



Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe de son arrivée.

4.2 PROTECTION ET SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE

Il appartient à chaque autorité chargée de la DECI, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire le code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

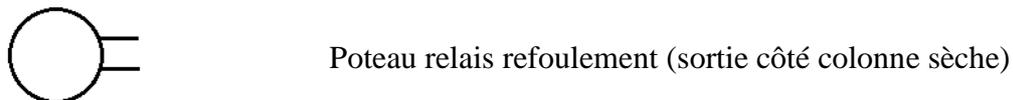
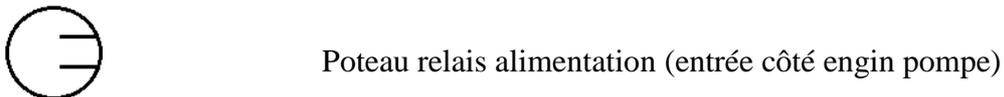
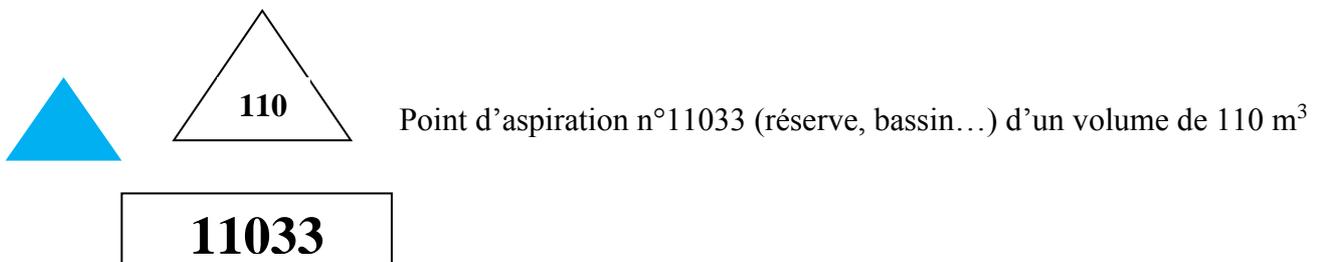
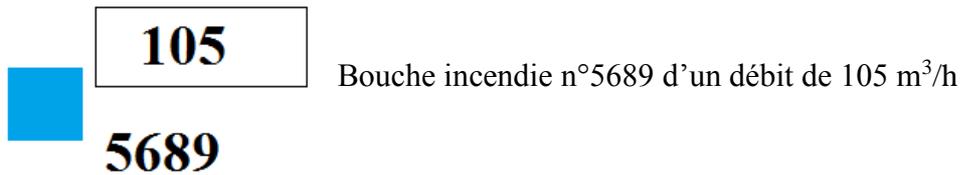
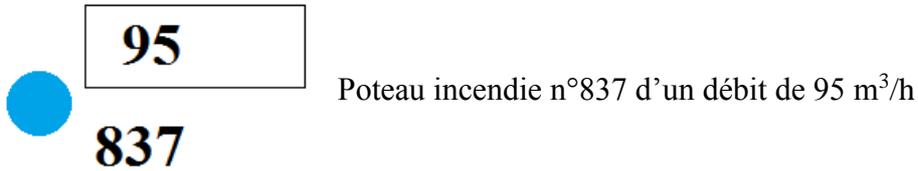
Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.



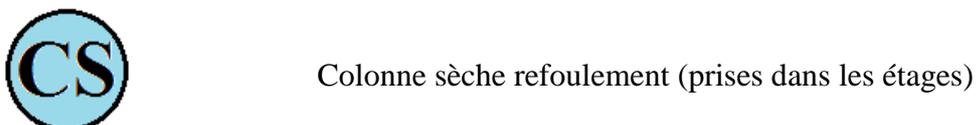
4.3 SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

La symbolique de signalisation doit répondre à des objectifs opérationnels.

À ce titre, elle doit apporter, par une lecture simple, des réponses sur les capacités hydrauliques des points d'eau incendie (PEI sous pression ou aspiration à mettre en œuvre, volume ou débit...).



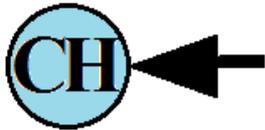
Colonne Sèche



Colonne Humide



Colonne humide refoulement (prises dans les étages)



Colonne humide réalimentation (au niveau d'accès des secours)

5. MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental dans la mesure où leur pérennité et leur performance garantissent :

- la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La bonne connaissance permanente par le SDMIS de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

5.1 MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5.1.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDMDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne... Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du présent règlement (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du schéma métropolitain, communal ou intercommunal de DECI,
- est fiable et utilisable rapidement.

Concernant les mesures de débit des PI ou BI, le service public de DECI concerné précisera le protocole garantissant des mesures représentatives (régime permanent établi) ».

Dans le cas où plusieurs PEI connectés à un réseau en pression sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être accessible à l'autorité de police spéciale, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDMIS. Ce document permet d'intégrer le PEI au sein de la DECI.

5.1.2 Numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental-métropolitain unique, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque PEI relevant du RDMDECI.

Ce numéro est en principe attribué par le SDMIS.

Pour des raisons historiques, le service public de DECI de la Métropole de Lyon peut continuer à assurer cette mission.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 4 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de DECI.

5.2 MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE

Ces opérations se distinguent :

- en contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI. Pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression, ils comprennent :
 - les contrôles de débit et de pression,
 - les contrôles fonctionnels.

Les contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

- En actions de maintenance (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI,

Il n'est imposé aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

- en reconnaissances opérationnelles. Elles sont réalisées par le SDMIS pour son propre compte et ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité des PEI, ainsi que de la mise à jour des plans.

L'autorité de police en charge de la DECI notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le SDMIS centralise ces notifications.

5.2.1 Contrôles techniques

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle débit/pression",
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit "contrôle fonctionnel". Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

La périodicité maximale des contrôles fonctionnels est de 3 ans.

La périodicité maximale des contrôles débit/pression est de 9 ans lorsque le réseau n'a subi aucune transformation de nature à modifier ses performances hydrauliques.

Une mesure de débit doit systématiquement être réalisée auprès des PI concernés les plus proches en cas de modification ou de travaux sur le réseau.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au président du conseil de la Métropole de Lyon, au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDMIS.

5.2.2 Maintenance

La maintenance des PEI publics ou privés a pour objectif :

- d'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- de maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du PEI,
- de recouvrer au plus vite le fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie.

La maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

La maintenance des PEI privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de DECI après convention.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état de disponibilité ou la modification des caractéristiques d'un PEI doit être accessible à l'autorité de police spéciale de la DECI et transmise dans les meilleurs délais au service public de DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au SDMIS.

5.2.3 Cas des PEI privés relevant du RDMDECI

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre et au SDMIS. Le service public de DECI est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses PEI.

L'autorité de police spéciale s'assure que ces PEI sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

5.2.4 Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDMIS conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDMIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- la signalisation,
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration),
- les anomalies visuellement constatées,
- l'implantation,
- la numérotation,
- les abords,
- l'existence d'eau pour les appareils en pression (ouverture très lente et partielle des PI/BI).

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au président du conseil de la Métropole de Lyon, au maire ou au président de l'EPCI. L'autorité de police transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux PEI privés.

La périodicité maximale des reconnaissances opérationnelles est de 3 ans.

5.3 BASE DE DONNÉES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le SDMIS administre et met à jour une base de données recensant l'ensemble des PEI de la Métropole de Lyon et du département du Rhône. Cette base intègre des éléments provenant des services concourant à la DECI.

Ce référentiel permet de suivre la mise en service et la disponibilité des points d'eau incendie à des fins opérationnelles.

Elle recense à minima :

- les caractéristiques des PEI (nature, localisation, capacité et capacité de la ressource qui l'alimente, numéro départemental d'identification),

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI,
- la modification des caractéristiques des PEI,
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDMIS les éléments mentionnés ci-dessus ou proposent une solution de synchronisation avec leur base de données. Ces services peuvent avoir accès aux données qui les concernent.

5.4 LES ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES ACTEURS DE LA DECI

5.4.1 Échanges relatifs aux PEI

Le SDMIS proposera aux acteurs chargés de la DECI plusieurs services autour du référentiel PEI du SDMIS, notamment l'extraction ou la consultation des données qui les concernent.

En fonction de leur capacité technique, des échanges de données pourront être effectués entre le SDMIS et les systèmes d'information des services en charge de la défense extérieure contre l'incendie, autorité de police ou service public par délégation.

Les spécifications d'interopérabilité (format XML, contenus, confidentialité et fréquence des échanges de données) pourront faire l'objet de conventions entre le SDMIS et les acteurs chargés de la DECI.

5.4.2 Échanges relatifs aux réseaux d'eau

La connaissance des réseaux d'eau et de leur système d'alimentation est essentielle pour déterminer la capacité d'un PI ou d'une BI à permettre d'adosser tout ou partie de la DECI sur le réseau.

Ces données seront transmises par les autorités en charge du service public de l'eau à celles chargées de la DECI lorsque ces autorités sont différentes. Elles seront également communiquées au SDMIS. Des conventions pourront être établies, afin de préciser des procédures techniques ou des conditions de confidentialité des informations.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux réseaux agricoles.

6. L'ARRETE ET LE SCHEMA METROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le président du conseil de la métropole, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de DECI, l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- obligatoire : un arrêté métropolitain, communal ou intercommunal de DECI. C'est l'inventaire des PEI du territoire,
- facultatif : un schéma métropolitain, communal ou intercommunal de DECI. C'est un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification au préfet par l'autorité de police en charge de la DECI du dispositif de contrôle des PEI mis en place.

6.1 L'ARRETE METROPOLITAIN, MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

6.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article L. 3642-2 et de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, l'autorité de police spéciale concernée doit arrêter la DECI sur son territoire. Dans un premier temps, elle procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, elle intègre dans sa démarche (si concernée) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ICPE ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des PEI, ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Elle intègre dans sa démarche (si concernée) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation ICPE dans la mesure où elle induit l'utilisation de PEI publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Elle reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des PEI aux risques, décrit à l'article R. 2225- 4 du CGCT s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité,
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...),
- l'implantation des PEI identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

La mise en place du schéma métropolitain, communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

6.1.2 *Élaboration et mise à jour de l'arrêté*

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDMIS, conseiller technique des autorités en charge de la police spéciale de la DECI, notifie à la collectivité concernée les éléments en sa possession.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation (adresse),
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...),
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression),
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau),
- numérotation éventuelle.

Pour mémoire, les PEI privés des ICPE à usage exclusif de celles-ci ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDMDECI.

Cet arrêté recense également les PEI dits privés. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure. Le SDMIS centralise cette notification.

Précision

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou Préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La DECI est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des PEI en nombre et capacités suffisants.

6.2 LE SCHEMA MÉTROPOLITAIN, COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Ces schémas constituent une déclinaison au niveau métropolitain, communal ou intercommunal du RDMDECI.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la Métropole de Lyon, de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par ces collectivités ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque collectivité et de définir précisément ses besoins.

Dans les collectivités où la situation est particulièrement simple en matière de DECI notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné au paragraphe sera suffisant. Une concertation préalable avec le SDMIS peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la DECI.

6.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre au président du conseil de la Métropole de Lyon, à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...),

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDMDECI.

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI non initialement envisagées dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du SDMIS, dans le respect de l'objectif de sécurité (le schéma lui est soumis pour avis).

Le schéma doit permettre aux autorités de police en charge de la DECI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

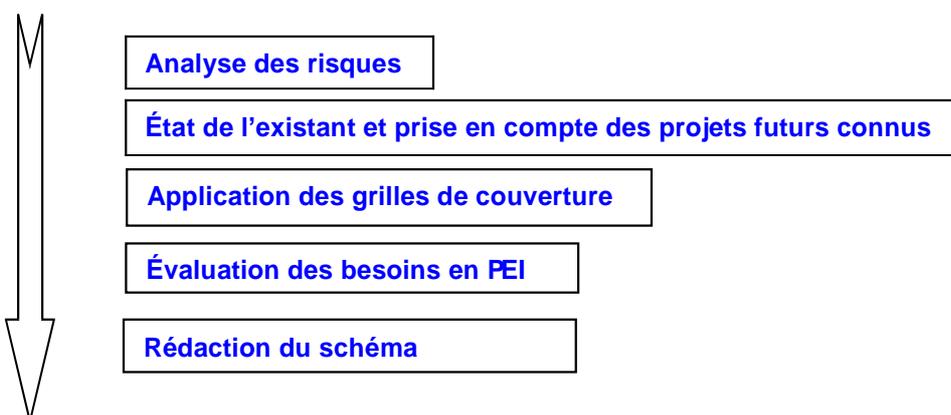
Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le RDMDECI qui s'applique directement.

6.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la Métropole de Lyon, la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



6.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - caractéristiques techniques, surface,
 - activité et/ou stockage présent,
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
 - implantation des bâtiments (accessibilité).
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).
- Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable : schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des PEI y sont connectés),
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités...),
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...),
 - tout projet à venir,
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

6.2.2.2 État de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 6.1.

6.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDMDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au président du conseil de la Métropole de Lyon, au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune ou d'une autre collectivité.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDMDECI.

6.3 CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHÉMA (métropolitain, communal ou intercommunal)

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma.

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDMDECI),
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités),
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation,
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps,
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI,
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion "porter à connaissance".

6.4 PROCÉDURE D'ADOPTION DU SCHÉMA (métropolitain, communal ou intercommunal)

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la métropole, de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDMIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés),
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des schémas intercommunaux (SIDECI), le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le président du conseil de la Métropole de Lyon, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la DECI de la collectivité concernée, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

6.5 PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCHEMA (métropolitain, communal ou intercommunal)

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement),
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

ANNEXES

ANNEXE 1

MOYENS D'ASPIRATION

Les points d'eau naturels ou artificiels nécessitant la mise en œuvre de moyens d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration),
- équipés partiellement (aire d'aspiration aménagée),
- non équipés, permettant la mise en station d'un engin-pompe et a minima la mise en œuvre d'une moto pompe flottante.

Ces PEI peuvent nécessiter la mise en œuvre d'équipements d'aspiration particuliers tels que :

- aire d'aspiration
- poteau d'aspiration,
- prise d'aspiration,
- colonne fixe d'aspiration,
- autres dispositifs : trou d'homme, ...

1. Aire d'aspiration

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 4 m x 3 m par motopompe remorquable au minimum,
- de 8 m x 4 m par véhicule poids lourd au minimum,
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (moto pompe ou poids lourd selon les cas),
- dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...),
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

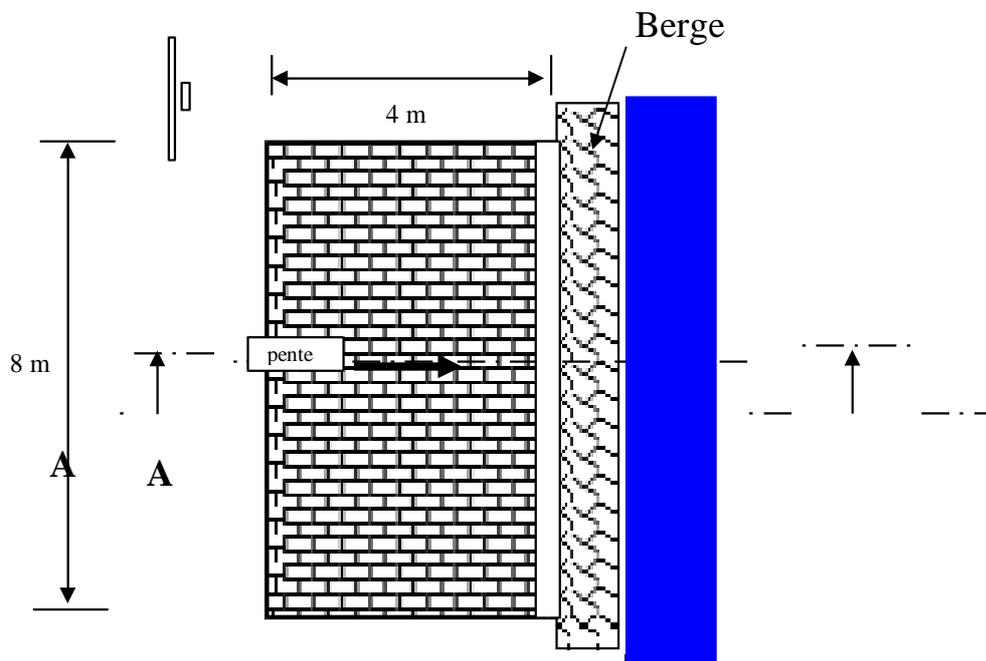
L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.



Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'engorgement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être soumis à l'avis du SDMIS.

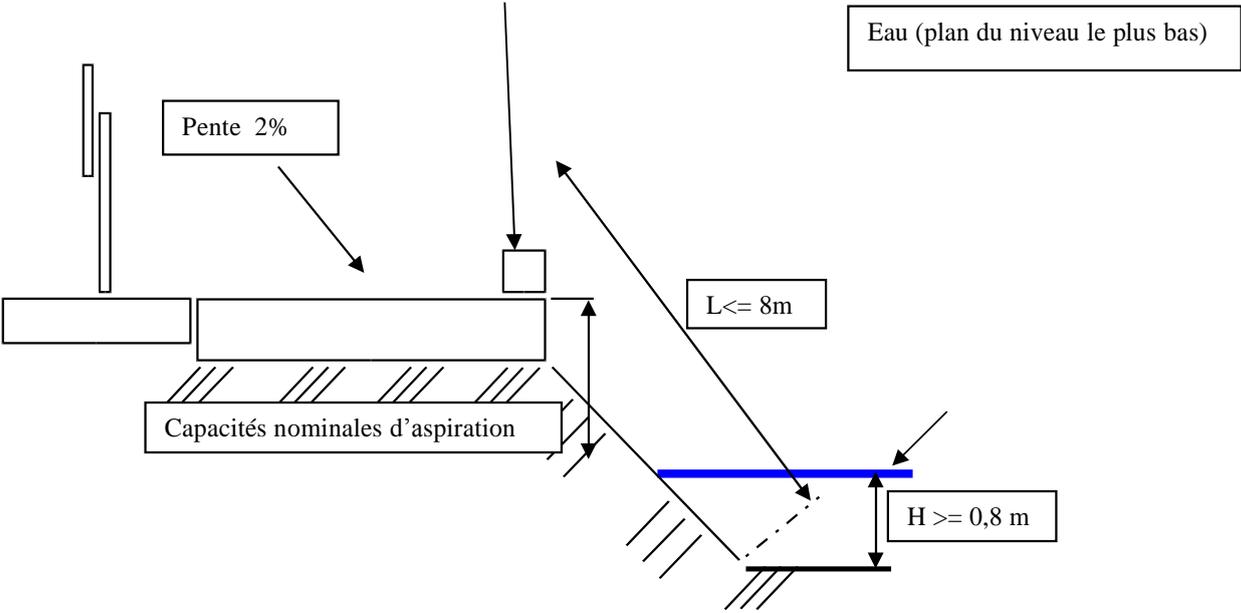
Exemple d'aire d'aspiration



Vue du dessus

Coupe A-A

Évacuation d'eau et calage



2. Poteau d'aspiration

Un poteau d'aspiration est un poteau répondant aux critères du poteau normalisé.

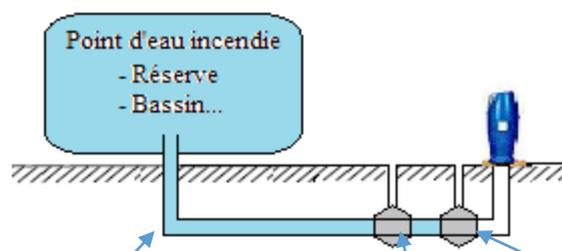
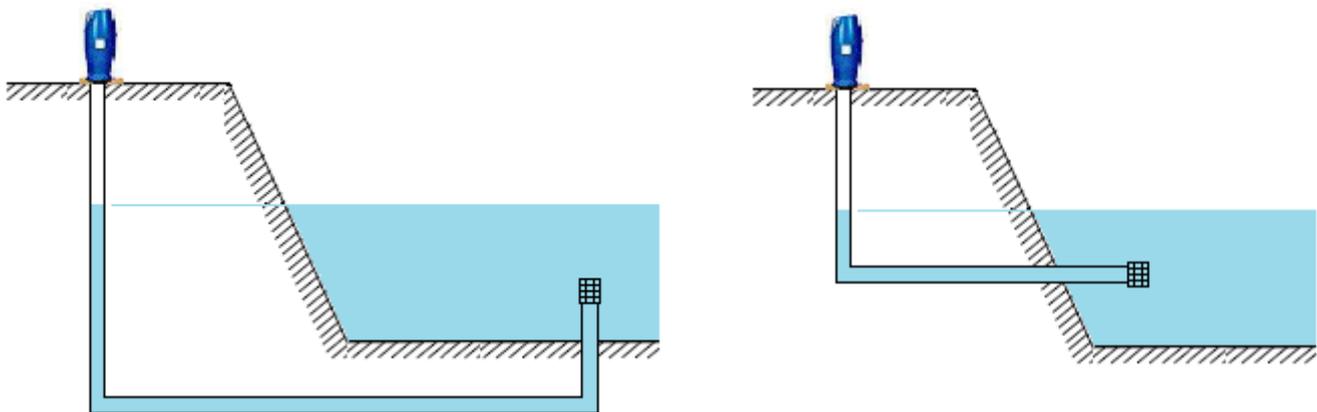
Celui-ci n'est pas sous pression.

La couleur du poteau d'aspiration est bleue.

Ce dispositif doit répondre aux critères du paragraphe 2.1.3. et en particulier au risque de gel.

Caractéristiques Techniques :

- prise(s) de 100 mm de diamètre,
- dispositif de purge,
- dispositif d'isolement.



Canalisation de 150 mm minimum

Vanne d'isolement

Vanne de purge

3. Prise d'aspiration

Une prise d'aspiration est un ½ raccord symétrique permettant aux sapeurs-pompiers de raccorder les tuyaux d'aspiration semi-rigide et d'effectuer une aspiration.

La prise d'aspiration peut être branchée directement sur le point d'eau incendie (PEI) ou sur une colonne fixe d'aspiration raccordée au PEI.

Ce dispositif doit répondre aux critères du paragraphe 2.1.3 et en particulier être protégé du gel.

Caractéristiques Techniques :

- prise de 100 mm de diamètre avec tenons en position verticale.

Aménagements obligatoires :

- aire d'aspiration,
- bouchon obturateur,



Exemple : 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 colonne fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre.

Hauteur de la prise d'aspiration entre 50 cm et 80 cm.

4. Colonne fixe d'aspiration

Une colonne fixe d'aspiration permet aux véhicules de sapeurs-pompiers de mettre en œuvre les équipements pour procéder à l'aspiration de l'eau, depuis l'aire d'aspiration, dans un point d'eau incendie.

Cette colonne peut être verticale, horizontale et/ou inclinée.

Elle peut être sans eau dénommée "colonne sèche" ou en eau dite "colonne en charge".

La longueur d'une colonne en charge varie en fonction du diamètre.

Le diamètre influe sur le débit.

Pour une colonne sèche, la longueur peut être augmentée en fonction du diamètre et de la présence ou non d'un clapet avant la crépine.

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre.

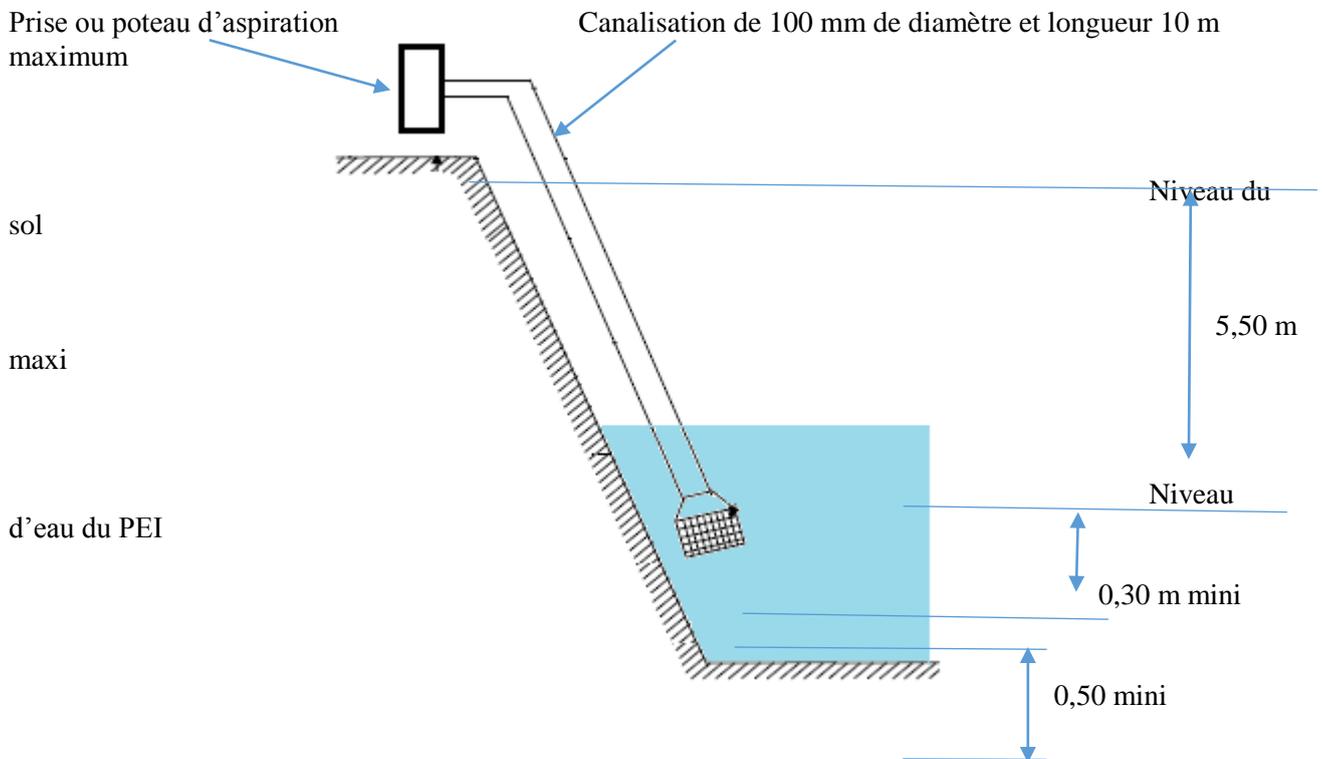
Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, le dispositif pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

4.1 L'aire d'aspiration est au-dessus du PEI

4.1.1 Cas d'une colonne fixe d'aspiration aérienne d'une longueur de 10 mètres maximum

Possibilités :

- 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 100 mm de diamètre,
- 2 prises de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 150 mm de diamètre.

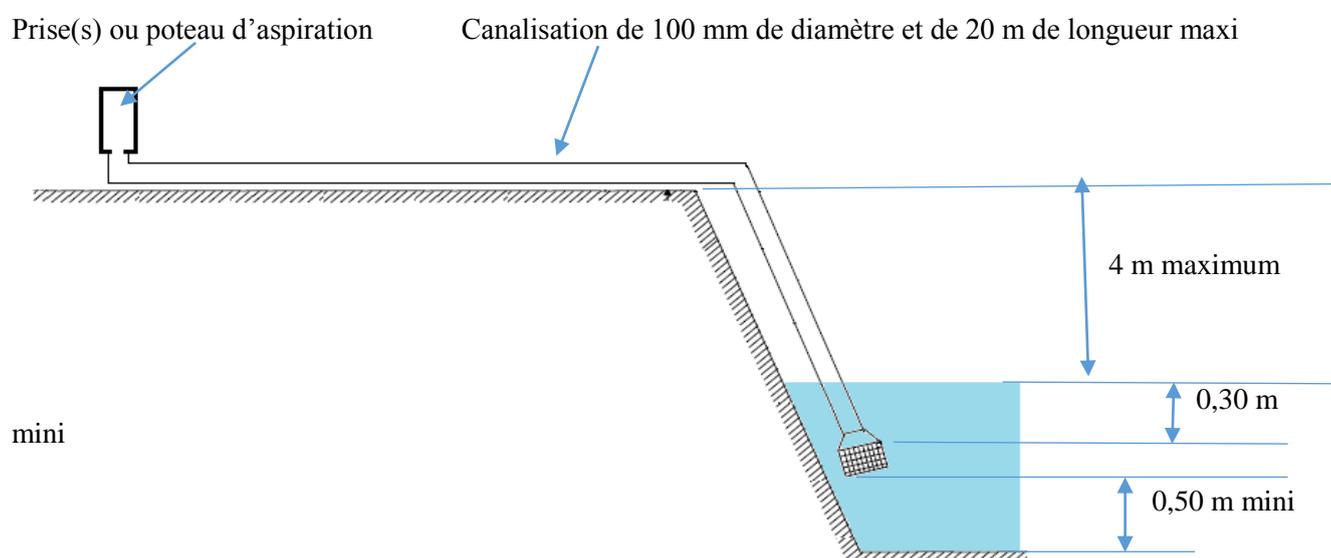




4.1.2 Cas d'une colonne fixe d'aspiration aérienne de 20 mètres de longueur maximum

Possibilités :

- 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 100 mm de diamètre,
- 2 prises de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 150 mm de diamètre.



4.1.3 : Cas d'une colonne fixe d'aspiration aérienne supérieure 20 mètres de longueur

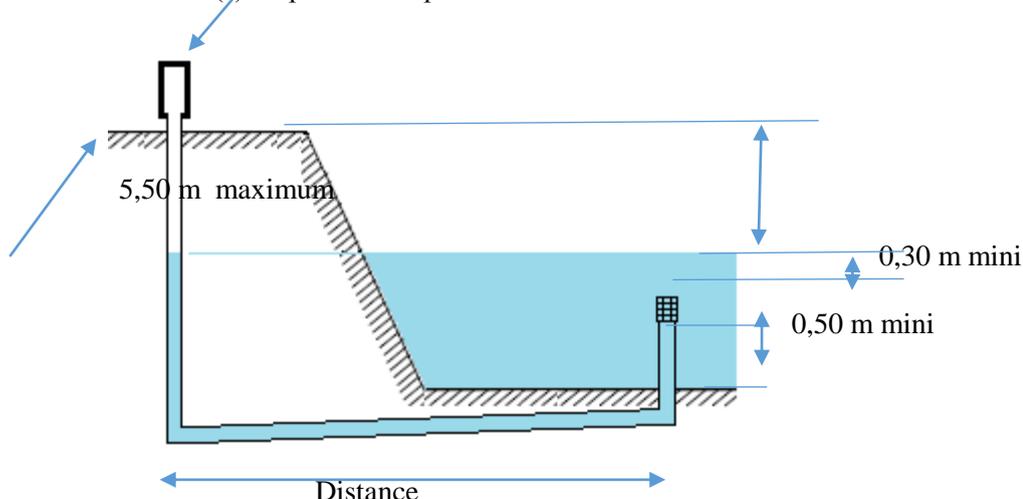
Ces cas de figure nécessitent une étude spécifique.

4.1.4 Cas d'une colonne fixe d'aspiration enterrée

Possibilités :

- 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 150 mm de diamètre,
- 2 prises de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 200 mm de diamètre.

Prise(s) ou poteau d'aspiration



Possibilités de longueur de canalisation

- canalisation inclinée de 150 mm minimum de diamètre pour une distance maxi de 100 mètres,
- canalisation inclinée de 200 mm minimum de diamètre pour une distance de 100 à 300 mètres,
- canalisation inclinée de 300 mm minimum de diamètre pour une distance de 300 à 600 mètres,
- au-delà de 600 mètres = étude spécifique

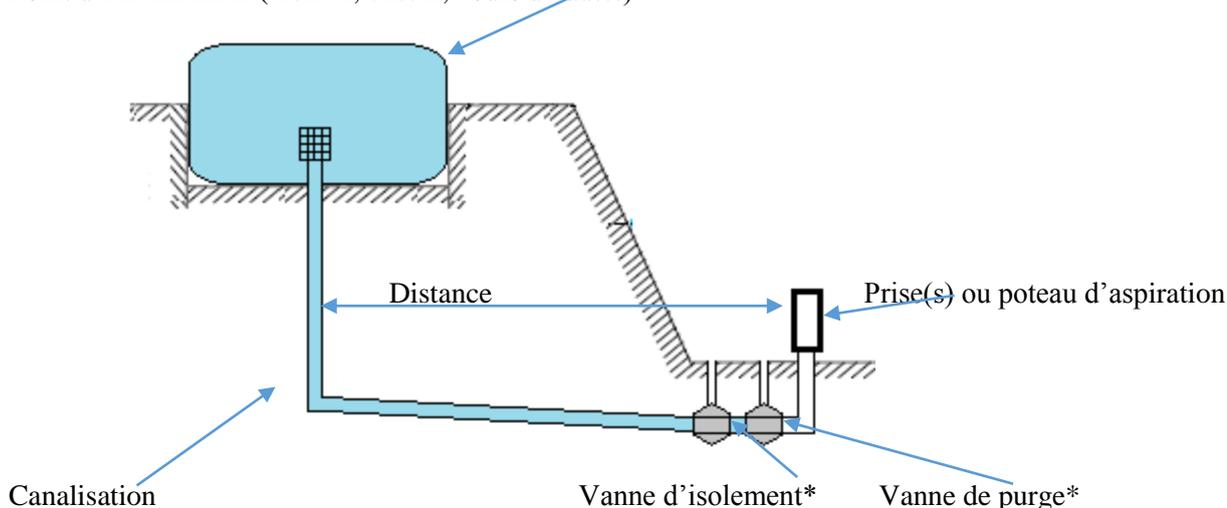
4.2 L'aire d'aspiration est au-dessous du PEI ou au même niveau

4.2.1 Colonne en eau

Possibilités :

- 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 150 mm de diamètre,
- 2 prises de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 200 mm de diamètre.

Point d'eau incendie (réserve, bassin, cours d'eau...)



Possibilités de distance de canalisation :

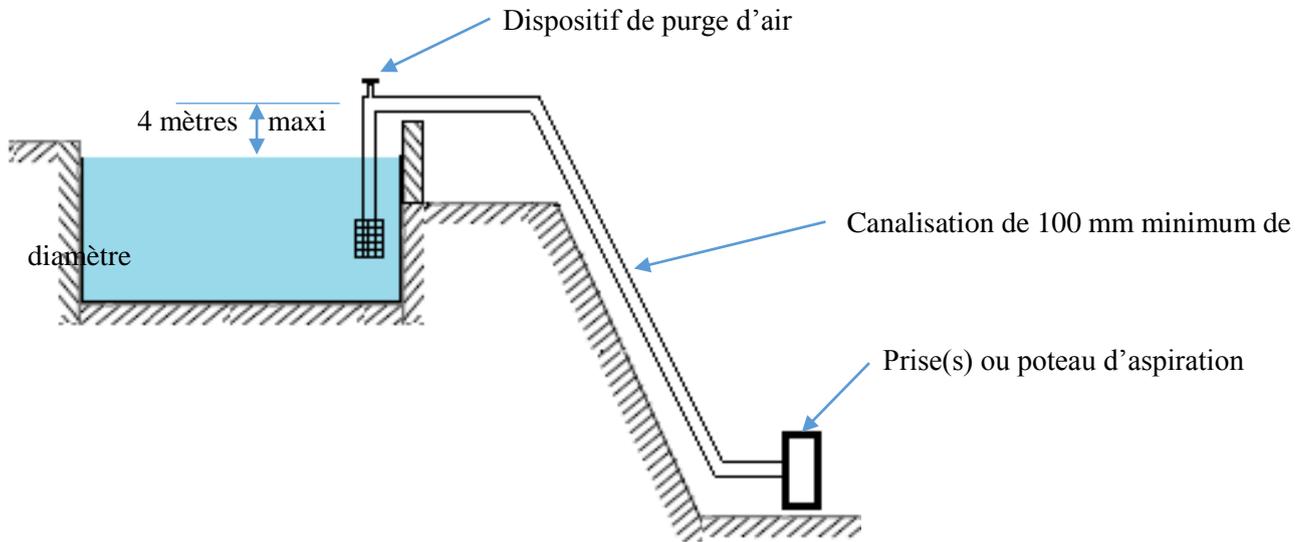
- canalisation inclinée de 150 mm minimum de diamètre pour une distance maxi de 100 mètres,
- canalisation inclinée de 200 mm minimum de diamètre pour une distance de 100 à 300 mètres,
- canalisation inclinée de 300 mm minimum de diamètre pour une distance de 300 à 600 mètres,
- au-delà de 600 mètres = étude spécifique.

* élément facultatif, en fonction du risque de gel.

4.2.2 Colonne aérienne

Possibilités de prise :

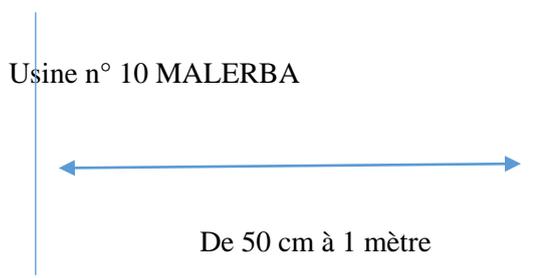
- 1 prise de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 100 mm de diamètre de 20 mètres de longueur maximum,
- 2 prises de 100 mm de diamètre pour 1 canalisation de 150 mm de diamètre de 10 mètres de longueur maximum.



IMPORTANT : le dispositif de purge d'air en partie haute de la colonne doit être fermé avant l'aspiration et ouvert à la fin de l'opération.



Exemple de 2 prises de 100 mm de diamètre sur une colonne d'aspiration de 150 mm de diamètre



PEI n°

Commune Thizy les Bourg

5. Autres dispositifs (Trou d'homme d'aspiration,...)

Les dispositifs précédemment cités ne sont pas limitatifs. Tout autre dispositif répondant aux objectifs fixés dans le présent RDMDECI peut être soumis à l'avis du SDMIS.

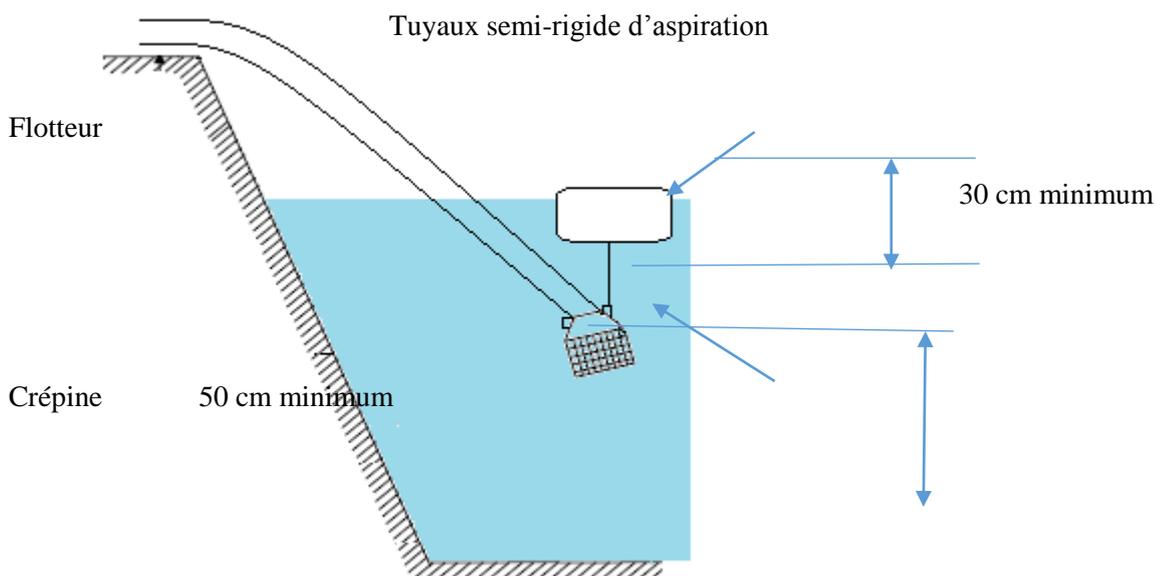
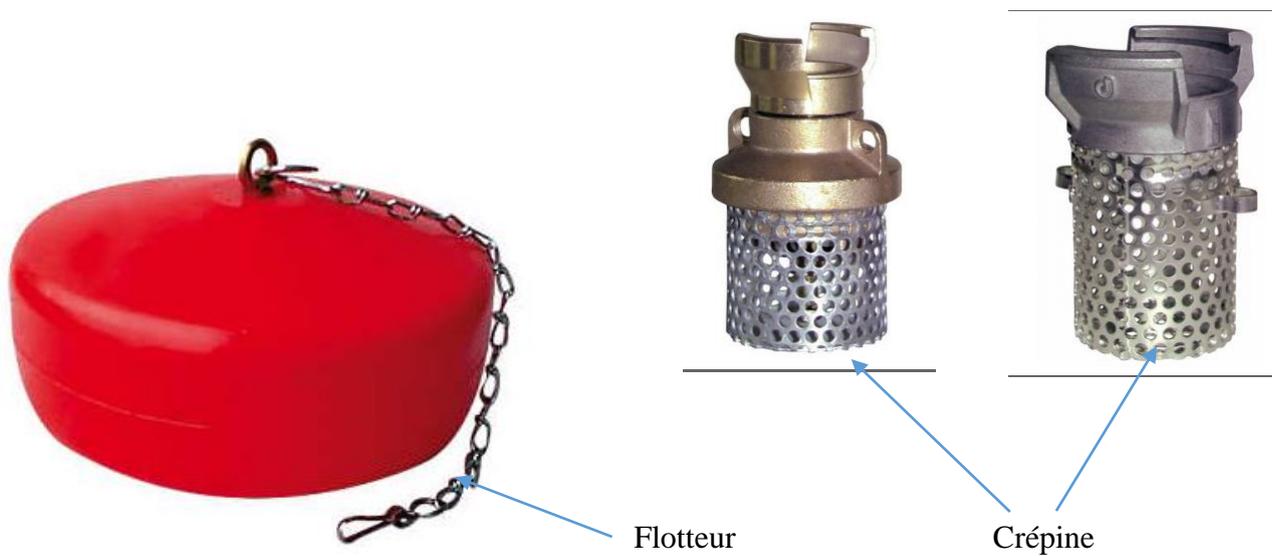
Crépine d'aspiration

Placée à l'extrémité d'une ligne d'aspiration, la crépine est un accessoire servant à empêcher l'introduction des boues et corps solides dans les tuyaux d'aspiration et dans le corps de pompe d'un engin incendie.

Elle est dotée d'une prise de 100mm et peut être munie d'un flotteur l'empêchant de s'enfoncer à plus de 50 cm en dessous de la surface de l'eau et de s'envaser.

Il existe de nombreux modèles de crépines.

Celles munies de clapet anti-retour sont à proscrire.



ANNEXE 2

FICHE DE RECEPTION DE POTEAU OU DE BOUCHE INCENDIE

Référence : norme NFS 62-200 – Matériel de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie -Règles d'installation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES	
Commune	
Adresse (joindre un plan de localisation)	
Complément d'adresse	
N° d'identification (communiqué par le SDMIS*)	
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> REMPLACEMENT <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT	

*ou la Métropole de Lyon sur son territoire

DESCRIPTIF DE L'HYDRANT				
Type D'hydrant	<input type="checkbox"/> PI Ø 80 mm	<input type="checkbox"/> PI Ø 100 mm	<input type="checkbox"/> PI Ø 150 mm	<input type="checkbox"/> BI Ø 100 mm
Ø Conduite				
Statut	<input type="checkbox"/> Public	Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire:		
	<input type="checkbox"/> Privé			

RÉSULTATS DES ESSAIS						
Date des essais :						
Type hydrant	Pression à 30 M3/h	Pression à 60 M3/h	Pression à 120 M3/h	Débit à 1 bar	Débit maximum	Pression statique
PI Ø 80 MM						
PI Ø 100 MM						
PI Ø 150 MM						
BI Ø 100 MM						

VISA			
	Installateur	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom			
Signature			

Une copie de cette fiche de réception, ainsi que la carte permettant de localiser précisément l'hydrant, sont à transmettre au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours



Par mail : gacr@sdmis.fr

Par fax : 04.72.60.50.77

Ou par courrier : SDMIS 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03

L'original de cette fiche est destiné au président du conseil de la métropole, au maire de la commune concernée ou au président de l'EPCI

Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

BI : Bouche d'incendie

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDMIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration.

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CODIS : Centre opérationnel départemental d'incendie de secours

CTA : Centre de traitement de l'alerte

DECI : Défense extérieure contre l'incendie

DFCI : Défense des forêts contre l'incendie

DN 80, DN 100, DN 150 : Diamètre nominal, 80, 100, 150 mm

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

ERP : Établissement recevant du public

Hauteur géométrique d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

IGH : Immeuble de grande hauteur

PEI : Points d'eau incendie

PI : Poteau d'incendie

PLU : Plan local d'urbanisme

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

PUP : projet urbain partenarial

RDMDECI : Règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

RNDECI : Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

SCDECI : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SACR : Schéma d'analyse et de couverture des risques

SDMIS : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

SICDECI : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

SIG : Système d'information géographique

ZAC : Zone d'aménagement concerté

ZI : Zone Industrielle